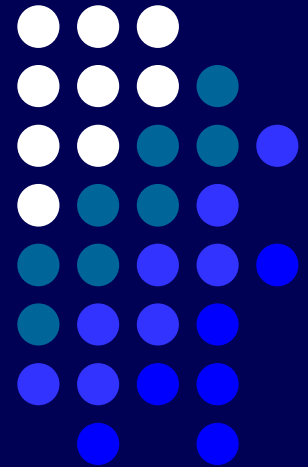
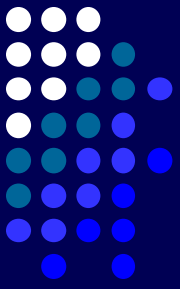


# Ethique de la médecine de fin de vie euthanasie

Pr Mellouki –Y  
Service de médecine légale



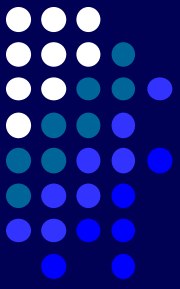


# I. Introduction

- L'euthanasie signifie « bonne mort », mort douce;
- « *geste ou omission du geste qui provoque délibérément la mort du malade qui souffre de façon insupportable ou vit une dégradation insoutenable* ».
- **L'euthanasie active**: suppose le geste d'un tiers qui administre à un mourant une substance létale ou la lui fournit ou encore le tue par tous moyens.
- **L'euthanasie passive**: est plutôt définie comme l'arrêt des traitements de réanimation, ou celui du traitement de la maladie fatale, à partir du moment où l'on est convaincu que le cas est désespéré.

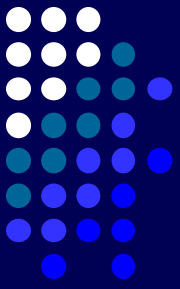


## II. Euthanasie et meurtre :

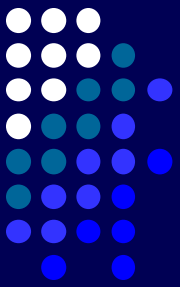


- Au regard du droit actuel et en l'absence de loi spécifique, l'euthanasie peut être qualifiée de meurtre ou omission de porter secours à personne en péril.

## II. Euthanasie et meurtre :

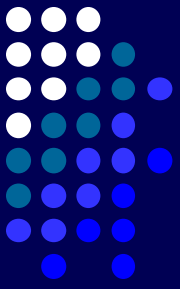


- Le code pénal Algérien, n'a pas retenu de qualification particulière concernant l'euthanasie.
- Elle reste assimilée à un meurtre voire un assassinat (meurtre avec préméditation). Le meurtre est un homicide commis volontairement. Il est constitué lorsque sont réunis un élément matériel et un élément intentionnel.



### III. Euthanasie et omission de porter secours

- Tout citoyen est tenu de porter secours à personne en péril. Le médecin plus que tout autre en raison de ses devoirs moraux et professionnels.  
Encore faut-il que le délit de non assistance soit constitué, pour qu'il le soit, trois conditions sont nécessaires :



- - **Le péril**

Il s'agit d'un danger grave, imminent, constant. La mort peut être considérée comme un péril, même au terme d'une maladie et bien qu'elle constitue un processus inéluctable.

- **Le secours**

Si le médecin ne peut le porter lui même, il doit, ayant eu connaissance du péril, l'organiser.

- **L'abstention volontaire**

L'abstention est dite volontaire lorsqu'elle a été voulue en pleine connaissance de cause.

- Ainsi, lorsqu'un médecin averti d'un danger tel que la mort imminente d'un malade, s'abstient volontairement de lui administrer ou faire administrer les soins nécessaires, il commet l'infraction de non assistance à personne en péril.

Qu'en est-il lorsque le même praticien placé devant un malade dont le pronostic vital est à ce point réduit que la mort peut survenir à tout moment, décide de cesser traitement ou réanimation ?



- **Plusieurs cas de figure :**

il peut s'agir d'un malade en état de mort cérébrale, en l'état actuel de la législation, c'est un cadavre, l'infraction n'est pas constituée.

- il peut s'agir d'un malade qui, informé de son état et de l'issue qui en résulte, a souhaité qu'en telle circonstance, les médecins cessent de lui apporter des thérapeutiques éprouvantes et à court terme, sans objet.

La loi pénale, encore une fois, n'exonère pas le médecin de sa responsabilité au motif du consentement du malade.